

Arrêt

n° 212 996 du 27 novembre 2018
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES
(dans l'affaire X)

- au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT
(dans l'affaire X)

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016, par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 11 janvier 2016 (affaire X).

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 11 janvier 2016 (affaire X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle des 1^{er} février 2016 et 4 février 2016 avec les références respectives X et X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes H. GAMMAR et F. JACOBS *locum tenens* Mes I. de VIRON et J. KEULEN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose, en son premier alinéa, que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à rencontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

1.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit, successivement, contre les décisions attaquées, deux requêtes par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 184 660 et 184 587. Au vu de l'identité d'objets et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

A l'audience du 18 octobre 2018, interrogées conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, la partie requérante, représentée par deux conseils distincts, et la partie défenderesse s'en sont remises à la sagesse du Conseil.

Le Conseil observe que la requête enrôlée sous le numéro X a été introduite le 2 février 2016, postérieurement à la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 28 janvier 2016.

1.3. En application de la disposition suscitée, le Conseil constate le désistement de ce dernier recours.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 octobre 2013.

Le 4 octobre 2013, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 30 octobre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus su statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

Le 25 février 2014, dans son arrêt n° 119 520, le Conseil n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X).

La partie défenderesse a accordé une prorogation de l'ordre de quitter le territoire susvisé jusqu'au 4 mars 2014.

2.2. La requérante a épousé le 25 janvier 2014 à l'Ambassade du Congo, à Bruxelles, un ressortissant congolais.

Le 6 mars 2014, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour le 24 mars 2014.

2.3. Le 17 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été jointe à celle précédemment introduite par son époux. Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ces demandes et a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces actes ont été rejettés par le Conseil le 27 novembre 2018, dans son arrêt n° 212 988 (affaires X et X).

2.4. Le 11 janvier 2016, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13*sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux en écriture

PV n° NI.21.L2.000282/2016 de la police de Tubize

L'intéressée donne une fausse identité. L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande d'un visum regroupement familiale [sic] le 19.06.2012 (connue par le numéro SP [xxx]) L'intéressée a déclaré se nommer [D.L.B.] née le 06.06.1986. Après la vérification des empreintes de [M.O.B.] et [D.L.B.] semble la même personne [sic].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 21.04.2015 ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux en écriture

PV n° NI.21.L2.xxxxxx/2016 de la police de Tubize

L'intéressée donne une fausse identité. L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande d'un visum regroupement familiale [sic] le 19.06.2012 (connue par le numéro SP [xxx]) L'intéressée a déclaré se nommer [D.L.B.] née le 06.06.1986. Après la vérification des empreintes de [M.O.B.] et [D.L.B.] semble [sic] la même personne.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressée donne une fausse identité. L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande d'un visum regroupement familiale [sic] le 19.06.2012 (connue par le numéro SP [xxx]) L'intéressée a déclaré se nommer [D.L.B.] née le 06.06.1986. Après la vérification des empreintes de [M.O.B.] et [D.L.B.] semble [sic] la même personne.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge afin d'être admise au séjour.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé(e), une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'absence d'intérêt à agir de la partie requérante dès lors qu'elle estime agir dans le cadre d'une compétence liée, tant dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, que dans l'imposition d'une interdiction d'entrée.

3.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

De même, l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ». Ainsi, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 74/11, §1er de la loi du 15 décembre 1980, tels que l'hypothèse de la non-exécution d'une mesure d'éloignement antérieure, délivrer une interdiction d'entrée aux ressortissants de pays tiers se trouvant sur son territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

De surcroît, la durée de l'interdiction d'entrée est, en elle-même susceptible de causer grief à la personne qui en fait l'objet, ce qui peut dès lors, indépendamment de l'hypothèse dans laquelle elle est prise, justifier qu'un recours soit entrepris à son encontre. Or, la durée de l'interdiction d'entrée doit, en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

3.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris en violation* :

- *de l'article 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, 22 et 22bis de la Constitution 8 et 13 de la CEDH 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union ;*
- *de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation du principe de bonne administration,*
- *de l'erreur de droit et l'erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;*
- *du principe de proportionnalité*
- *du droit d'être entendu préalablement et de l'article 12 et 13 de la directive 2008/115/CE.*

4.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'elle « [...] a reproché à la partie adverse de ne pas tenir compte de leur vie familiale dans la décision de rejet de 9 bis ; [...] En adoptant une nouvelle mesure de quitter le territoire immédiatement avec une interdiction d'entrée de quatre ans sans attendre l'issue du recours en suspension et en annulation contre la décision de refus de 9 bis, ni avoir égard aux arguments fondés sur un droit subjectif (article 8 de la CEDH rappelé à l'article 5 de la directive 2008/115) dans la nouvelle décision adoptée, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ; Les actes attaqués sont d'autant plus prématurés que la requérante a entrepris des démarches en vue de solliciter un séjour comme descendant à charge de son père belge ; Or, il appartient à la partie adverse à chaque étape de la procédure retour, d'avoir égard à la vie familiale de la requérante, (qui a un bébé de 2 mois) comme le rappelle l'article 74/13 de la loi et l'article 5 de la directive 2008/115 qui rappellent les droits fondamentaux rappelés dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et dans la charte des droits fondamentaux ; Cette nouvelle mesure prise sans égard de sa vie familiale, de la relation que le père de ses enfants entretient avec [D.] fille de Monsieur [O.] issue d'une autre union, [D.] qu'il rencontre régulièrement et qu'il contribue à ses besoins viole les principes pré rappelée et est donc mal motivée ; La requérante estime pouvoir invoquer la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans les arrêts ABDIDA du 18.12.2014 et MBodj du même jour. En effet, le recours formé contre le refus de régularisation qui porte sur un droit subjectif

fondamental reconnu par l'UNION, (droit de mener une vie familiale) doit avoir un effet suspensif au sens de l'article 13 de la directive 2008/115. Dans la mesure où le recours contre une décision de refus de séjour de séjour porte sur un droit fondamental reconnu à l'article 5 de la directive 2008/115, l'article 8 de la CEDH, l'article 7 et 24 de la charte, à savoir le droit de mener une vie familiale auprès de son épouse et ses jeunes enfants, aucune nouvelle mesure ne peut être adoptée en vue de refouler la requérante et surtout lui interdire de rentrer durant 4 ans ; Le caractère suspensif d'un recours portant sur un droit visé à l'article 8 de la CEDH, rappelé par la CJUE dans les arrêts précités, mais également admis par la CEDH en cause de SOUSA DE RIBEIRO / France du 13/12/2012 contraint la partie adverse à ne pas adopter de nouvelles mesures de refoulement ou en tout cas de motiver à nouveau sa décision au regard des droits fondamentaux invoqués ; En décider autrement, revient à méconnaître le caractère suspensif du recours, alors que ce recours, portant sur un droit fondamental, doit pouvoir avoir un caractère suspensif ; L'acte attaqué est donc mal motivé, en prenant en considération un acte administratif dont les effets sont suspendus dans l'attente de l'examen du recours ».

4.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « *La décision de refus d'entrée est motivée par le faux et usage de faux commis par la requérante, faux qu'elle ne conteste pas ; Néanmoins, la partie adverse omet de procéder à une balance entre les intérêts en présence, et l'absence d'égard à sa vie familiale empêche votre conseil de vérifier que cet élément a été pris en compte lors de l'adoption de la décision ; L'acte attaqué n'est donc pas motivé valablement*

5. Discussion.

5.1.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe précité.

5.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Enfin, le Conseil rappelle qu'en vertu du devoir de minutie – visé au moyen sous les termes suivants : « *défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* » –, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

5.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *§1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :
1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

[...]

[...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et de ne pas avoir opéré de mise en balance des intérêts lors de l'adoption des décisions querellées.

A la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante sur le territoire belge, notamment par le biais de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leurs deux enfants, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, pas plus que l'existence d'une vie familiale entre son époux et un enfant mineur autorisé au séjour en Belgique.

Force est de constater que la motivation des actes attaqués ne fait aucunement référence à la vie familiale de la requérante, et ne permet dès lors pas au destinataire de la décision de savoir si la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et opéré une mise en balance des intérêts.

Il est vrai que si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, dont la vie familiale, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Toutefois, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucune pièce laissant à penser que la partie défenderesse a pris la vie familiale de la requérante en considération avant de prendre les actes attaqués, de sorte que la violation de l'article 74/13 est établie.

Au surplus, le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, à laquelle il appartient de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Partant, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire présentement contesté.

5.2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 11.06.[sic] 2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5.3. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen examiné *supra* est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro 184 587, doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro 184 587 à la charge de la partie défenderesse, et les dépens de la requête enrôlée sous le numéro 184 660 à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 11 janvier 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros dans l'affaire X, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros dans l'affaire X, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS